

**COMMUNE
D'ESPELETTE**

**SURSIS A STATUER sur une demande de
Permis d'aménager
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 - 33

Demande déposée le 28/11/2022	
Demande affichée le	
Par :	Madame KOROTKEVITCH Nathalie
Demeurant à :	35 allée de Saintonge 40530 LABENNE
Pour :	Lotissement -Détachement de 2 lots à bâtir pour constructions à usages d'habitations. -Accès à créer sur la route Marinenbordako Bidea
Sur un terrain sis :	Route Marinenbordako Bidea
Références cadastrales :	A 0935

N° PA 64 213 22B0007

Destination : HABITATION

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 08/02/2006 et le 29/03/2006, modifié en dernier lieu en date du 26/02/2014,
Vu le règlement des zones UDD, A,

Vu les délibérations en date des 07/06/2014 et 02/03/2017 du Conseil Municipal de la commune de Espelette prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,
Vu la délibérations en date du 22/12/2021 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque concernant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située en zone UDD dans le Plan Local d'Urbanisme actuel,
Considérant que celle-ci est située dans une zone N au futur Plan Local d'Urbanisme, dont le classement reflète un enjeu pour les secteurs bénéficiant de continuités écologiques et dont les critères de délimitation s'appuient sur des secteurs remarquables telles les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements, les continuités écologiques notamment,

Considérant donc que le projet présenté est de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **SURSIS A STATUER** sur la demande de Permis d'aménager susvisée.

Article 2 : Le présent sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, et au plus tard deux mois après l'expiration de celui-ci, le pétitionnaire peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors prise par l'autorité compétente dans les délais et formes requises en la matière.

Espelette, le 06/02/2023

LE MAIRE

Jean-Marie IPUTCHA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.